

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Arrêté du ministre du développement économique du 30 juin 1998, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint (spécialité : statistique) à l'école de la statistique de Tunis.

Le ministre du développement économique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi des finances pour la gestion 1969, et notamment son article 18 relatif à la création de l'école de la statistique,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère du développement économique le 20 octobre 1998 et jours suivants à l'intention des fonctionnaires titulaires dans le grade d'adjoint technique de la statistique un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint (spécialité : statistique) et ce, en application des dispositions des décrets susvisés n° 90-2142 du 18 décembre 1990 et n° 93-1220 du 7 juin 1993.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est d'une année aura lieu à l'école de la statistique de Tunis.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à vingt cinq (25).

Art. 4. - La liste d'inscription des candidats sera close le 19 septembre 1998.

Tunis, le 30 juin 1998.

Le Ministre du Développement Economique
Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du développement économique du 30 juin 1998, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation initiale d'adjoint technique (spécialité : statistique) à l'école de la statistique de Tunis.

Le ministre du développement économique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi des finances pour la gestion 1969, et notamment son article 18, relatif à la création de l'école de la statistique,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 10 août 1995, portant règlement et programme du concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation initiale d'adjoint technique (spécialité : statistique) à l'école de la statistique,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation initiale d'adjoints techniques (spécialité : statistique) aura lieu à l'école de la statistique de Tunis le 26 septembre 1998 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 10 août 1995.

Art. 2. - Le nombre d'emploi des adjoints techniques mis en concours est fixé à vingt cinq (25).

Art. 3. - La date limite d'inscription est fixée au 29 août 1998.

Tunis, le 30 juin 1998.

Le Ministre du Développement Economique

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 98-1370 du 30 juin 1998.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans le grade de chef de laboratoire général :

- Mahmoud Bouhlel
- Hatem Jaâfoura.

INTEGRATION

Par décret n° 98-1371 du 30 juin 1998.

Monsieur Mohamed Ali Jendoubi, est intégré dans le grade d'ingénieur en chef au ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 juin 1998, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaires et professionnel agricoles et des pêches,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade

d'ingénieur principal enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches tel qu'il a été modifié ou complété par l'arrêté du 28 juin 1994,

Vu l'arrêté du 2 mai 1998, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1998,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal enseignant est ouvert au lycée agricole de Bouchérik et à l'école des pêches de Kélibia le 10 novembre 1998 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 13 décembre 1986.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 10 octobre 1998.

Tunis, le 30 juin 1998.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 juin 1998, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches tel qu'il a été modifié ou complété par l'arrêté du 28 juin 1994,

Vu l'arrêté du 2 mai 1998, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1998,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant est ouvert au lycée agricole de Bouchérik et à l'école des pêches de Kélibia le 17 novembre 1998 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 13 décembre 1986.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 17 octobre 1998.

Tunis, le 30 juin 1998.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 juin 1998, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 2 mai 1998, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1998,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant est ouvert au centre de mécanique de recyclage et de vulgarisation agricole de Barrouta (Kairouan), au centre de formation et de recyclage agricoles de Takelsa, à l'école des pêches de Kélibia et à l'école des pêches de Bizerte le 23 novembre 1998 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 13 décembre 1986.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 23 octobre 1998.

Tunis, le 30 juin 1998.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'ENFANCE**

Décret n° 98-1372 du 30 juin 1998, portant dissolution du commissariat général au sport.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu les articles 34 et 35 de la constitution,

Vu la loi n° 92-27 du 30 mars 1992, portant création du commissariat général au sport,

Vu le décret n° 75-370 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance,